

AN AU 22/02/2011

---

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE**  
**DES PERSONNES EXERCANT DES ACTIVITES RELATIVES**  
**A L'ORGANISATION ET A LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS**  
**CONDITIONS PARTICULIERES (suite)**

---

**Ces Conditions particulières complètent les Conditions particulières n° 140 dans lesquelles elles s'insèrent.**

**TITRE I - ELEMENTS D'APPRECIATION DU RISQUE****I - ASSURANCES ANTERIEURES**

Pendant les trois dernières années, le souscripteur a-t-il été assuré  
pour un risque de cette nature ? ..... NON

**II - SINISTRES ANTERIEURS**

Le souscripteur a-t-il causé ou subi des sinistres susceptibles d'être couverts  
par les garanties demandées au cours des trois dernières années ? ..... NON

**III - NATURE DU RISQUE****1 - Le souscripteur est une personne morale :**

- a) Forme juridique ..... Syndicat  
b) Nom et prénom du dirigeant responsable ..... Guillaume CAMPREDON

**2 - Garantie financière obligatoire :** ..... à souscrire par chaque moniteur

Pour quel montant ? ..... 10 000 €

## TITRE II - TABLEAU DES GARANTIES SOUSCRITES

Désignation des garanties	Montant de la garantie par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	Franchise
	€	€
<b>I - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET EXPLOITATION (CC 03 et Titre I des CS)</b> Tous dommages confondus (1) dont		
- <b>Dommages corporels et leurs immatériels consécutifs SAUF</b> garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur (art.4 des CS) .....	8 000 000 (1)	} <b>350 € sur tous dommages y compris corporels</b>
Limités en cas de faute inexcusable à .....	ILLIMITE 1 000 000	
- <b>Dommages matériels et leurs immatériels consécutifs</b>	1 100 000	
- <b>Dommages subis par les biens confiés</b> . perte, détérioration ou vol des bagages et objets confiés (CC 03) .....	50 000	
. dommages subis par les autres biens confiés .....	110 000	
- <b>Dommages causés par les atteintes à l'environnement accidentelles</b> .....	300 000	
- <b>Frais de vétérinaire</b> .....	Frais réels	
- <b>Autres dommages</b> . disparition des titres de transport (CC 03) .....	50 000	
. frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation (CC 03) .....	50 000	
. dommages immatériels non consécutifs .....	3 000 000	
<b>II -ASSURANCE « COUT DES MESURES PRISES POUR PREVENIR L'ACTION EN RESPONSABILITE DES CLIENTS DE L'ASSURE » (CC 03) .....</b>	76 500	
<b>III - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE(Recours et Défense pénale) (Titre II des CS) .....</b>	23 000	Néant

(1) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garantis sans limitation

### TITRE III - COTISATION

#### ELEMENTS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA COTISATION (T.T.C.)

La cotisation par moniteur adhérent est fixé à **350 € TTC** par an .

### TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat souscrit par le **SYNDICAT DES MONITEURS CYCLISTES (M.C.F.)** est destiné aux adhérents au syndicat.

Les séjours sont dans l'ensemble à destination de la France ou des pays européens.  
Quelques séjours sont proposés à destination du MAROC.

**Il est convenu que le chiffre d'affaires par moniteur adhérent est limité à 75 000 € Hors Taxes par an .**  
*En cas de dépassement de ce montant le M.C.F. s'engage à en informer l'assureur pour mise en place d' un contrat spécifique qui sera proposé au moniteur adhérent.*

**\* Pièces justificatives à fournir par le M.C.F.**

Le souscripteur (M.C.F) s'engage à fournir dans les **3 mois** qui suivent la fin de l' année civile la liste des moniteurs M.C.F. ayant bénéficié de la garantie pour permettre à l'assureur d'émettre la facturation (à terme échu) correspondante.

L'assuré s'engage à fournir à l'assureur annuellement, (en même temps que la liste des moniteurs adhérents), la liste des pays fréquentés pour une éventuelle mise à jour des garanties du contrat.

**\* Pièces justificatives à fournir par le moniteur M.C.F.**

Chaque membre du MC.F. ayant souscrit la garantie s'engage à fournir auprès de l'assureur un justificatif de « **garantie de caution financière** » en cours de validité.

**Il est convenu que le chiffre d'affaires par moniteur adhérent est limité à 75 000 € Hors Taxes par an .**  
*En cas de dépassement de ce montant, le moniteur adhérent s'engage à en informer l'assureur pour la mise en place d' un contrat spécifique.*



## TITRE V – CLAUSE CONTRAT SOUSCRITE

### **C.C. N° 03 a - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES PERSONNES EXERCANT DES ACTIVITES RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS**

La présente clause a pour but de compléter les Conventions spéciales n° 791.

La garantie des risques assurés est régie tant par la présente clause et les Conditions particulières que par lesdites Conventions spéciales et les Conditions générales dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ladite clause.

#### **Article 1 - Définitions**

L'article 2 des Conventions spéciales est complété par la définition suivante :

##### **« Activité professionnelle :**

toute activité prévue par les articles L211-1, L211-3 et L211-4 du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours »

#### **Article 2 – Assurance Responsabilité civile professionnelle**

Les Conventions spéciales n° 791 sont complétées par le Titre suivant :

### **ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Les garanties ci-après s'appliquent dans les conditions prévues à l'article 11 des Conventions spéciales n° 791.

#### **Article 1 - Garantie "Responsabilité civile professionnelle"**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle imputable à son activité professionnelle qui peut lui incomber :

- à l'égard de l'acheteur du fait de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux ci ;
- en raison des dommages causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L211-1, L211-3 et L211-4 du Code du Tourisme, tant du fait de l'assuré que du fait de ses préposés, salariés et non salariés.
- par dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 ci dessous et dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, en raison de la perte, de la détérioration ou du vol des bagages et objets confiés par les clients ;
- dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, en raison de la disparition des titres de transports et/ou de prestations annexes qui lui sont confiés par les entreprises de transports, y compris la SNCF.

#### **Article 2 - Garantie "Frais d'annulation"**

Dans la limite du montant fixé aux Conditions particulières, la garantie est étendue aux frais d'annulation dus par l'assuré aux termes de l'article R211-10 du Code du tourisme.

Sont également garanties, dans les mêmes limites qu'à l'alinéa ci-dessus, l'erreur et la faute de l'assuré dans les retards de transmission à son client de la décision d'annulation prise par l'organisateur du voyage, à la condition expresse que la cause en soit extérieure à la volonté de l'assuré.

**Article 3 - Risques exclus :****Sont exclus de la garantie :**

- 1) les risques exclus aux Conditions générales ;
- 2) les dommages causés :
  - a) à l'assuré lui-même, ses ascendants et descendants,
  - b) aux représentants légaux de l'assuré si celui-ci est une personne morale ;
  - c) à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 3) les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
- 4) les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- 5) les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés (sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 1 ci-dessus).

**Article 4 - Franchise**

Il est fait application par sinistre d'une franchise toujours déduite, indiquée aux Conditions particulières, restant à la charge de l'assuré mais non opposable aux tiers lésés.

**Article 5 - Dispositions particulières en cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie**

En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'assuré est tenu d'en informer la commission d'immatriculation quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet. Il doit, dans le même délai, informer l'organisme auprès duquel a été contractée la garantie financière prévue au b du II de l'article L211-18 du Code du tourisme.

**Article 6 – Assurance coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré**

Les Conventions spéciales n° 791 sont complétées par le Titre suivant :

**ASSURANCE "COUT DES MESURES PRISES  
POUR PREVENIR L'ACTION EN RESPONSABILITE DES CLIENTS DE L'ASSURE"**

**Article 1 - Définition de la garantie**

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement du coût des mesures qu'il a engagées pour éviter, au cours ou à l'occasion d'un voyage, la survenance d'un sinistre relevant de la garantie Responsabilité civile professionnelle définie par les articles L211-16, L211-17 et R211-35 à R211-40 du Code du tourisme.

La garantie ne concerne que les mesures que l'assuré a dû prendre pour des raisons urgentes et indépendantes de sa volonté afin de conserver au voyage en cours ou prévu, ses éléments caractéristiques.

La garantie ne s'appliquera à l'égard d'un voyage non encore commencé qu'à partir du moment où il ne sera plus possible à l'assuré de prévenir ses clients inscrits pour le voyage.

Que ce soit au cours ou avant le voyage, n'est garanti que le coût des mesures engagées par l'assuré ne constituant pas une amélioration injustifiée de la prestation due à ses clients.

Les règlements effectués ne viennent pas en déduction de ceux qui pourraient être effectués par ailleurs au titre de l'assurance "Responsabilité civile professionnelle".

**Article 2 - Conditions d'application de la garantie**

La garantie s'applique aux seules mesures prises entre la date d'effet et celle de l'expiration ou de la résiliation du contrat.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des mesures prises à l'égard d'un ou plusieurs clients susceptibles d'être affectés, dans le cadre d'un même voyage, par les faits ayant la même origine.

**Article 3 - Risques exclus**

Sont exclus de la garantie :

- 1) les risques exclus au Titre «ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE» ;
- 2) le coût des prestations payées par le client de l'assuré dans le cadre du contrat de voyage ;
- 3) le coût ou la part du coût de toute mesure visant à éviter à l'assuré le paiement d'amendes ou de toute autre pénalité.